

Rectorat
Direction des ressources humaines

Direction des ressources humaines Division des personnels enseignants DPE 2

Avancement accéléré des professeurs d'éducation physique et sportive Année 2025

Le recteur de l'académie de Reims,

- Vu le code de la fonction publique ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;
- Vu le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive;

ARRETE

Article 1er: La professeure d'éducation physique et sportive de classe normale dont le nom suit, promouvable à l'avancement accéléré d'échelon des professeurs d'éducation physique et sportive, établi au titre de l'année 2025, est promue à l'échelon 7, par bonification d'ancienneté:

Civilité	NOM	PRENOM	AFFECTATION	ECHELON
Mme	RIMBEAUX	Clara	0080042C CLG DU BLANC MARAIS	7

Article 2 : La promotion d'échelon de l'intéressée fait l'objet d'un arrêté.

Fait à Reims, le 12 février 2025

Pour le recteur et par délégation, le secrétaire général adjoint directeur des ressources humaines

Cvrille BOURGERY

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.
- Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois*:
- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-àdire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois * à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

*4mois pour les agents demeurant à l'étranger